



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session (21-25 novembre 2016)

Avis n° 50/2016, concernant Robert Levinson (République islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 14 septembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Robert Levinson au Gouvernement iranien. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.17-00695 (F) 250117 200217



* 1 7 0 0 6 9 5 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Robert Levinson, né le 10 mars 1948, est un citoyen des États-Unis d'Amérique. Avant son arrestation, ce fonctionnaire à la retraite résidait en Floride (États-Unis d'Amérique). Au moment de son arrestation, il travaillait pour plusieurs sociétés comme sous-traitant indépendant. Il aurait souffert de diabète, d'hypertension artérielle et d'arthrite goutteuse.

5. D'après les informations reçues, M. Levinson s'est rendu sur l'île de Kish (République islamique d'Iran) pour plusieurs réunions d'affaires qui devaient avoir lieu les 8 et 9 mars 2007 dans le hall de l'hôtel Maryam, où il logeait. Le 9 mars 2007, il a été arrêté dans le hall de cet hôtel alors qu'il partait pour l'aéroport, apparemment par des agents de sécurité iraniens habillés en civil. Une personne ayant assisté à son arrestation a également été arrêtée, pour l'avoir rencontré.

6. La source fait observer que M. Levinson s'était conformé à toutes les règles relatives à l'obtention de visas d'entrée et de séjour en République islamique d'Iran. Elle ajoute que les touristes se rendant sur l'île de Kish ne sont pas tenus d'obtenir un visa particulier, mais doivent néanmoins, à leur arrivée, remettre leur passeport à la réception de l'hôtel dans lequel ils séjournent. D'après elle, le nom de M. Levinson figure sur la liste des passagers de la compagnie Kish Airline, ainsi que sur le registre des clients de l'hôtel Maryam ; or, l'intéressé n'a été enregistré sur aucun vol quittant la République islamique d'Iran et, depuis son arrestation, son passeport n'a été utilisé dans aucun autre pays.

7. La source avance que depuis son arrestation, en mars 2007, M. Levinson est détenu dans un lieu inconnu où il n'a pas accès aux services consulaires, ni à un avocat, et n'a pas été autorisé à contacter sa famille.

8. La source signale que le Gouvernement des États-Unis a annoncé la disparition de M. Levinson dans plusieurs notes diplomatiques publiées en 2007 et 2008, la première remontant au lendemain de l'arrestation de l'intéressé, en mars 2007.

9. En décembre 2007, la famille de M. Levinson s'est rendue à Téhéran et sur l'île de Kish. Les autorités l'ont informée que la disparition de M. Levinson faisait l'objet d'une enquête dont le rapport final lui serait communiqué. Malgré les nombreuses demandes présentées au fil des ans aux autorités iraniennes, directement et par l'intermédiaire des médias, la famille de M. Levinson n'aurait jamais reçu le rapport annoncé.

10. La source appelle l'attention sur des documents parus en 2010, dont certains sont datés de la veille de l'arrestation de M. Levinson, qui contiennent des informations précises sur le mandat d'arrêt émis à l'encontre de l'intéressé par les services de renseignement iraniens, ainsi que sur les conditions de sa détention et les maladies dont il souffre. Contactées à ce sujet, les autorités iraniennes n'auraient fait aucun commentaire. D'après les documents susmentionnés, M. Levinson pourrait être tombé dans un coma diabétique et souffrir d'un ulcère peptique, d'une infection oculaire récurrente et d'une grave toux persistante. La source fait observer que des preuves indirectes permettent de penser que M. Levinson est soigné par un médecin.

11. La source soutient qu'en 2010 et 2011, la famille de M. Levinson a reçu des vidéos et des photographies prouvant que l'intéressé était vivant et qu'il était en détention. Elle fait observer que depuis que M. Levinson a été arrêté, les autorités iraniennes ont tantôt admis, tantôt nié sa présence en République islamique d'Iran. En juillet 2016, elles auraient dit ne pas savoir où il se trouvait. Cela étant, jusqu'à présent, rien n'est venu justifier l'arrestation et la détention de M. Levinson, et la famille de celui-ci n'a pas été informée de quelconques poursuites engagées contre lui.

12. La source avance que la famille de M. Levinson a engagé un avocat iranien, qui a demandé au tribunal de Téhéran de citer à comparaître le seul témoin de l'arrestation de l'intéressé. Elle soutient que cette demande n'a toutefois pas eu de suite, soit qu'elle ait été rejetée, soit qu'elle n'ait jamais été tranchée, ce qui montre que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées et vient confirmer que la détention de M. Levinson est arbitraire.

13. En conséquence, la source soutient que la détention de M. Levinson est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

14. Le 14 septembre 2016, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement iranien. Toutefois, celui-ci n'a pas répondu dans le délai de soixante jours et n'a pas non plus demandé de prolongation de ce délai. Le Groupe de travail regrette profondément ce manque de coopération.

Informations complémentaires fournies par la source

15. Après avoir adressé la communication susmentionnée au Gouvernement, le Groupe de travail a reçu de nouvelles informations de la part de la source et d'autres parties intéressées. Ces informations s'inscrivant dans le droit fil de celles déjà transmises au Gouvernement, elles n'ont pas nécessité l'envoi d'une autre communication.

Examen

16. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

17. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

18. Compte tenu de l'ensemble des informations reçues, le Groupe de travail estime que la source a formulé des allégations à première vue crédibles pouvant se résumer comme suit : M. Levinson a été arrêté le 7 mars 2007 et est détenu depuis cette date par les autorités iraniennes. L'arrestation a été décrite à la famille de l'intéressé par un témoin, puis confirmée par d'autres éléments, notamment une preuve de vie. La famille a mené ses propres enquêtes et engagé devant la justice iranienne toutes les démarches appropriées et raisonnables, mais en vain, les tribunaux n'ayant même pas examiné la requête dont elle les a saisis.

19. En conséquence, le Groupe de travail estime qu'il est établi que M. Levinson a été arrêté sans qu'aucun motif légal ne le justifie, en violation des droits consacrés par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte, et est depuis lors détenu. Cette violation est d'autant plus grave qu'un laps de temps considérable – près de

dix ans – s’est écoulé depuis l’arrestation et que les autorités iraniennes ont manqué à leur devoir de diligence. En outre, la détention de M. Levinson dure depuis si longtemps qu’elle satisfait à première vue aux trois critères de la disparition forcée et doit donc être portée à l’attention du titulaire de mandat au titre des procédures spéciales compétent afin qu’il prenne les mesures qui s’imposent.

20. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que le Gouvernement n’a pas saisi l’occasion de répondre aux graves allégations formulées tant en l’espèce que dans des communications relatives à d’autres affaires (voir, par exemple, les avis n^{os} 28/2016, 25/2016, 1/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013, 18/2013, 54/2012, 48/2012, 30/2012, 8/2010, 2/2010, 6/2009, 39/2008, 34/2008, 39/2000, 14/1996, 28/1994 et 1/1992, concernant la République islamique d’Iran).

Dispositif

21. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l’avis suivant :

La privation de liberté de Robert Levinson est arbitraire en ce qu’elle est contraire à l’article 9 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et à l’article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I.

22. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement iranien de prendre les mesures qui s’imposent pour remédier à la situation de M. Levinson et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans le Pacte.

23. Compte tenu de toutes les circonstances de l’espèce, le Groupe de travail estime que la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Levinson et à rendre effectif le droit à réparation consacré au paragraphe 5 de l’article 9 du Pacte.

24. Enfin, le Groupe de travail estime nécessaire et judicieux de renvoyer la présente affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires afin que, dans le cadre de son mandat, il prenne toutes les mesures voulues pour venir en aide à M. Levinson et à sa famille.

Suite donnée au présent avis

25. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Levinson a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Levinson a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Levinson a fait l’objet d’une enquête et, le cas échéant, quelle a été l’issue de celle-ci ;
- d) Si la République islamique d’Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

26. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

27. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

28. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹.

[Adopté le 23 novembre 2016]

¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.